

STATUTS

Associations déclarée et régie par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association du Médico-Social de la Hague (AMSH)**.

ARTICLE 2 - BUT

Cette Association a pour but d'assurer la gestion et le développement de toutes structures spécialisées dans la prise en charge de personnes handicapées dont le handicap est reconnu par les instances départementales appropriées.

A l'égard des personnes handicapés, l'Association assure, tant du point de vue matériel que moral, les appuis indispensables à la défense de leurs intérêts généraux et veille à entretenir l'esprit de solidarité nécessaire entre ces personnes, leurs familles, parents et tuteurs.

L'Association, avec les moyens qui lui sont attribués par ses financeurs, cherche à assurer la meilleure prise en charge des personnes qui lui sont confiées, à les aider dans le développement de leur autonomie et à maintenir leurs capacités.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 51, Rue Millecent, 50440 – BEAUMONT-HAGUE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration à l'intérieur de la commune, et transféré dans une autre commune suite à une délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs
- c) Un membre de droit

Les membres d'honneur (qualité décernée par le Conseil d'Administration à l'unanimité) sont les personnes physiques ou morales ayant rendu des services significatifs à l'Association. Ils ont une voix consultative. Les membres actifs sont toutes personnes désirant venir en aide à l'Association et y apporter leur concours (y compris les personnes physiques représentant une personne morale). Ils ont pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Seules des personnes majeures peuvent être membres de l'Association.

BN
S



L'Association est ouverte à toutes les personnes qui s'engagent à respecter les statuts et à participer à l'ensemble des activités statutaires de l'Association.

Le Conseil d'Administration statue souverainement lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission émanant d'un membre du bureau, celles-ci devant être validées à la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATION

Sans objet.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le retrait;
 - b) Le décès;
 - c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (*dénigrement de l'Association ou de ses membres par exemple*), l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée transmise avec accusé de réception*), à fournir des explications devant le Conseil d'Administration (ou par écrit).
- Les décisions du Conseil d'Administration sont irrévocables.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente Association sera affiliée à la FEGAPEI via sa délégation départementale (UDAPEI) et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Les budgets alloués par l'Etat, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental (CD);
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (activité commerciale).

Chaque établissement, dépendant de l'Association et faisant l'objet d'un budget propre, doit tenir une comptabilité distincte soumise à la vérification des organismes de tutelles et de contrôle.

ARTICLE 11 – COMPTES ANNUELS ET CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association est assuré par un commissaire aux comptes, titulaire désigné dont la durée d'exercice de ses fonctions est fixée par la loi.

Un commissaire au compte suppléant est également désigné.

L'Association dresse chaque année des comptes annuels pour chaque établissement. L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque établissement faisant l'objet d'un agrément d'exercice attribué soit par l'ARS soit par le CD, doit présenter ses comptes, son rapport de gestion, son rapport moral et son projet de budget pour le nouvel exercice. Ces différentes phases de gestion sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice exécuté.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

BN BB

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins quatre membres du Conseil d'Administration, au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

La convocation est faite par lettre simple adressée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et il est élaboré par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, chaque membre n'a qu'une voix. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande expresse d'un membre présent.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre actif qui aura autant de voix que de pouvoirs sans dépasser trois voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout sujet non prévu à l'ordre du jour ne pourra être abordé lors de l'Assemblée.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle comprend les mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire et se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, l'absorption ou les regroupements avec d'autres associations, et sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, la majorité des deux tiers (*des membres présents ou représentés*) étant requise pour prendre les décisions.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres de l'Assemblée sont re-convocés par lettre recommandée à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq à neuf membres actifs. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité simple.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers (*la première année, le premier tiers sortant étant désigné par tirage au sort*).

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association A.C.T.P. est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que nécessaire ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un procès verbal des séances est établi, signé par la personne qui préside (*Président*).

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

BN
5 BB

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées ; il approuve le budget prévisionnel.

Le Conseil d'Administration représente l'Association pour :

- Désigner et révoquer le Président, les membres de tout organe collégial statutaire et plus généralement les mandataires sociaux de personnes morales contrôlées par l'Association,
- Décider la transformation, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, ainsi que toute modification des statuts de personnes morales contrôlées par l'Association,
- Décider la dissolution de personnes morales contrôlées par l'Association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e);
- 2) Un(e) Secrétaire ;
- 3) Un(e) Trésorier(e).

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration, et le nombre des membres du Bureau peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président pour étudier les sujets mis à l'ordre du jour.

Le Bureau doit rendre compte de ses travaux auprès du Conseil d'Administration et doit établir un compte rendu de séance.

Le Bureau est habilité à prendre par délégation du Conseil d'Administration, toutes les décisions relatives à la gestion des établissements et des personnels.

Seul le Conseil d'Administration est habilité à prendre les décisions relevant de la politique générale de l'Association.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil, il agit en justice au nom de l'Association.

Sous réserve des pouvoirs spécifiquement accordés au Conseil d'Administration à ce titre dans le cadre de l'Article 14 des présents statuts, le Président représente l'Association au sein des personnes morales contrôlées par l'Association.

BN BB

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration. Il agit au quotidien en relation étroite avec le Directeur de l'Association auquel il donne, sous le contrôle et avec l'approbation du Bureau et du Conseil d'Administration, toutes délégations utiles à la gestion et au développement des établissements et services.

En cas de vacances, le (ou la) Secrétaire assure l'intérim du Président.

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution. Toutefois, ils peuvent bénéficier à titre exceptionnel, de remboursement de frais sur présentation de pièces justificatives, qui seront autorisées par le Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, en vertu de l'article 9 de la loi du premier juillet 1901, doit comprendre au moins la moitié des membres plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

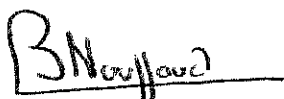
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

« Fait à CHERBOURG en COTENTIN, le 11 mars 2016 »

Le Président
Monsieur Bernard NOUHAUD



La Secrétaire
Madame Brigitte BRIFFOD



BN
2

BB

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration. Il agit au quotidien en relation étroite avec le Directeur de l'Association auquel il donne, sous le contrôle et avec l'approbation du Bureau et du Conseil d'Administration, toutes délégations utiles à la gestion et au développement des établissements et services.

En cas de vacances, le (ou la) Secrétaire assure l'intérim du Président.

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution. Toutefois, ils peuvent bénéficier à titre exceptionnel, de remboursement de frais sur présentation de pièces justificatives, qui seront autorisées par le Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, en vertu de l'article 9 de la loi du premier juillet 1901, doit comprendre au moins la moitié des membres plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

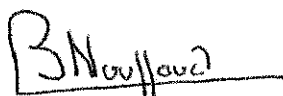
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Article 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

« Fait à CHERBOURG en COTENTIN, le 11 mars 2016 »

Le Président
Monsieur Bernard NOUHAUD



La Secrétaire
Madame Brigitte BRIFFOD



BN

BB